

Paris, le 12 février 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-048

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une atteinte à ses droits d'usager du service public de l'assurance vieillesse obligatoire ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour d'appel de Z.

Jacques TOUBON

Observations devant la cour d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées avec une caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie (ci-après la Caisse), dans le cadre de son projet de départ à la retraite anticipée pour carrière longue.

Faits et instruction de la réclamation

Au mois de décembre 1978, Monsieur X, né le 15 juin 1958, a été admis au sein d'une Communauté religieuse

Le 18 février 1979, il a pris l'habit (entrée au noviciat), puis a prononcé des premiers vœux temporaires le 27 janvier 1981.

Il a quitté la communauté le 7 octobre 1983.

Le 3 janvier 2013, souhaitant préparer son départ à la retraite, éventuellement dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, il a demandé à la Caisse de lui faire parvenir un relevé des trimestres d'assurance vieillesse au titre de la période passée au sein de la communauté religieuse, du 1^{er} décembre 1978 au 1^{er} décembre 1983.

L'organisme lui a adressé un imprimé de demande de compte d'assurance vieillesse, en l'informant de l'absence de cotisations versées en sa faveur. Il lui a été demandé d'obtenir de son ancienne communauté une attestation de vie religieuse mentionnant la date de ses premiers vœux ainsi que celle de sa sécularisation.

Puis, la Caisse lui a demandé de communiquer sa date de début d'activité professionnelle, lui rappelant que la communauté n'avait procédé à aucun versement de cotisations le concernant.

Le 10 juillet 2013, l'intéressé a saisi la commission de recours amiable pour contester l'absence de validation de trimestres au titre de sa période d'engagement au sein de la communauté religieuse.

Le 12 juillet suivant, la caisse l'a informé de l'envoi par ses soins à cette communauté, d'un appel de cotisations pour la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, soit la période postérieure aux premiers vœux, à l'exclusion de celle, antérieure, du noviciat. La communauté religieuse a procédé au règlement des cotisations appelées par la Caisse.

Le 5 septembre 2013, la caisse a adressé à son affilié une synthèse de carrière, dans laquelle il apparaissait que la période antérieure aux premiers vœux n'était pas prise en compte.

Le 25 septembre 2013, la commission de recours amiable a rendu une décision aux termes de laquelle elle estimait le recours non recevable, Monsieur X ayant uniquement été destinataire d'un relevé de carrière, simple document d'information non constitutif, selon elle, d'une décision au sens du code de la sécurité sociale.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Z, par jugement du 11 avril 2014, puis la cour d'appel de Z dans un arrêt du 6 juillet 2017, ont jugé également que l'assuré était irrecevable en sa demande.

Monsieur X a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Entre-temps, dans le courant de l'année 2016, la communauté religieuse a sollicité de la Caisse de pouvoir régler des cotisations pour la période antérieure aux premiers vœux (période de noviciat), demande que la caisse a rejetée au motif qu'elle ne pouvait appeler de cotisations pour cette période, susceptible exclusivement d'un rachat par l'assuré.

C'est dans ces conditions, et alors que la procédure sur la recevabilité de la demande de Monsieur X était toujours pendante devant la cour de cassation, que celui-ci a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation.

Par courrier du 27 juin 2018, le Défenseur des droits a adressé à la Caisse une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels il lui apparaissait que le défaut d'affiliation de Monsieur X au régime d'assurance vieillesse des cultes à compter de son entrée dans la communauté religieuse, et l'impossibilité qui en résultait pour lui d'accéder au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, portaient atteinte aux droits d'un usager du service public de la sécurité sociale.

En réponse, par courriel du 5 juillet 2018, le Directeur de la Caisse a fait connaître les raisons pour lesquels il estimait que Monsieur X avait fait l'objet d'une juste application des textes appelés à régir sa situation, la période de noviciat ne donnant pas lieu à affiliation au régime des cultes.

Les services du Défenseur des droits ont adressé un courriel à la caisse le 10 juillet 2018, aux termes duquel ils ont accusé réception de sa réponse, et indiqué que les éléments avancés ne modifiaient pas leur analyse des droits de Monsieur X.

Entre-temps, soit le 4 mai 2018, celui-ci a écrit à la Caisse pour lui demander de valider la période litigieuse (noviciat) afin de lui permettre d'accéder au dispositif de retraite pour carrière longue au 1^{er} juillet 2018

L'organisme, aux termes d'un courrier du 11 juin 2018, lui a répondu que cette période ne pouvait être validée, seul son rachat étant possible. Il a précisé, en outre, que les trimestres rachetés ne pouvaient être comptabilisés comme périodes cotisées pour accéder à la retraite au titre d'une carrière longue. Il en a déduit que ce n'est qu'au 1^{er} avril 2020 que le réclamant remplirait la condition des 167 trimestres cotisés lui permettant de bénéficier d'une retraite au titre d'une carrière longue.

Malgré la contestation adressée par le réclamant le 12 juillet 2018, la caisse a maintenu sa position le 17 juillet suivant.

Dans ces conditions, le réclamant n'a pu bénéficier du dispositif de retraite pour carrière longue au 1^{er} juillet 2018, alors même qu'il connaît d'importants problèmes de santé rendant difficile la poursuite de son activité.

Par un arrêt du 11 octobre 2018, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt qui avait déclaré Monsieur X irrecevable en sa demande.

La Cour a soulevé d'office le moyen, tiré de l'application de diverses dispositions du code de la sécurité sociale, selon lequel « *l'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle qui lui a été adressé* » par un organisme de retraite. Puis, relevant que Monsieur X, à la suite de la réception d'un relevé de situation de la Caisse, lui avait demandé la prise en compte, pour la détermination de ses droits à pension, de sept trimestres correspondant à sa période de noviciat, recours que la commission de recours amiable de la Caisse avait déclaré irrecevable, la Cour de cassation a considéré que les juges du fond saisis du litige, avaient à tort confirmé cette irrecevabilité,

l'intéressé étant recevable dès avant la liquidation de ses droits, à contester le refus de prise en compte de périodes d'affiliation et de cotisations susceptibles de lui ouvrir des droits à pension.

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Z autrement composée, laquelle examinera le litige lors de son audience du 27 février 2020.

Analyse juridique

La Caisse, pour contester l'obligation d'affilier le réclamant au régime de retraite des cultes dès son entrée dans la communauté religieuse, oppose principalement trois objections dans le courriel qu'elle a adressé au Défenseur des droits :

- selon la disposition introduite par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (article 87-1, codifiée à l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale), les périodes de noviciat pour les religieux/religieuses, et de séminaire pour les ministres du culte, seraient des périodes de formation dont la validation est soumise à rachat ;
- la jurisprudence invoquée par Monsieur X antérieure à cette loi, serait inopérante, étant par ailleurs observé qu'une jurisprudence ne peut pas faire loi ;
- le caractère contributif des droits à retraite, et l'absence de paiement en l'espèce par la communauté religieuse, de cotisations pour la période précédant le 1^{er} avril 1981, interdiraient la possibilité d'une validation de la période de noviciat.

Ces considérations ne sauraient faire obstacle à l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse des cultes, d'une personne répondant à l'un des statuts devant entraîner cette affiliation, fût-ce comme novice.

Les textes du code de la sécurité sociale (ci-après CSS) commandent l'affiliation d'une personne au régime de retraite des cultes dès lors notamment, qu'elle a la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ce qui a été le cas de Monsieur X tant pour la période antérieure aux prononcé de ses premiers vœux (noviciat), que pour la période ultérieure (1°).

En l'espèce, le refus réitéré d'affiliation de Monsieur X au titre de sa période de noviciat, malgré la proposition de la communauté religieuse de payer les cotisations afférentes à cette période, caractérise une faute de la caisse de nature à engager sa responsabilité, et, par suite, à lui faire supporter la réparation du préjudice qui en est résulté pour l'intéressé (2°).

1°) L'obligation d'affiliation au régime de retraite des cultes de toute personne membre d'une congrégation ou collectivité religieuse

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres de collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime.

À la suite d'une évolution législative amorcée avec la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, le régime des cultes a été intégré financièrement au régime général et s'est aligné progressivement sur les règles de ce régime, pour y être finalement totalement intégré, juridiquement, avec la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Jusqu'en 2006 la Caisse, pour les personnes participant au culte catholique, retenait comme dates d'affiliation celles d'événements religieux : pour les prêtres la date de tonsure, puis celle du diaconat puis, depuis le 1er octobre 1988, celle du premier engagement, - pour les religieux, la date de première profession ou de premiers vœux.

Les périodes d'activité religieuse précédant ces évènements marquant l'accession aux vocations choisies – périodes correspondant, selon les cas, au séminaire, au postulat, ou au noviciat - n'étaient pas considérées comme justifiant une affiliation au régime des cultes.

En 2006, il a été décidé que c'était la date d'entrée dans la communauté religieuse, fût-ce pour une période probatoire et/ou de discernement et/ou de formation, qui devait entraîner l'assujettissement au régime des cultes (circulaire la Caisse du 19 juillet 2006, n° 17/2006).

Depuis lors pour les religieux du culte catholique (qui ne sont pas ministres du culte, c'est-à-dire prêtres), la date d'affiliation est celle de l'entrée au noviciat et par conséquent, la période précédant les premiers vœux est automatiquement prise en compte pour la détermination des droits à la retraite.

Cette mesure, que la Caisse a décidé arbitrairement d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2006, ne concerne pas les périodes passées. Elle ne bénéficie donc pas à Monsieur X.

Cette circulaire cependant, ne fait qu'énoncer expressément, pour les religieux du culte catholique, une solution qui s'impose par le seul effet des dispositions législatives et réglementaires définissant les conditions et effets de l'affiliation au régime des cultes.

L'article L. 721-6 ancien du code de la sécurité sociale devenu l'article L. 382-27, précise que: *" Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 (...) "* ;

L'article L.721-1 ancien du code de la sécurité sociale - devenu l'article L.382-15 - dans sa version applicable au litige, dispose :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre (...) ».

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable en l'espèce, prévoit que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

A fortiori en est-il de même, en vertu de l'article D.721-9 ancien CSS, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur du régime des cultes : *« Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R. 721-29, ainsi que les périodes assimilées en application des articles D. 721-10 et D. 721-11 ».*

Ainsi, l'exercice d'une activité en qualité de ministre d'un culte, membre d'une congrégation ou membre d'une collectivité religieuse, entraîne l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes, et les périodes correspondantes sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

Une série de contentieux est apparue concernant la période antérieure au 1^{er} juillet 2006, née de la volonté d'anciens religieux, ayant pour certains rejoint la vie civile, d'obtenir la reconnaissance des périodes de séminaire, de noviciat et de postulat comme des périodes d'activités accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, au titre desquelles ils auraient dû être affiliés au régime des cultes.

La Cour de cassation, dans une série d'arrêts en date du 22 octobre 2009 ayant fait l'objet d'une publication au bulletin des arrêts de la cour de cassation (pourvois n° 08-13656 à 08-13660, Bull. II, n°251), a jugé que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce s'agissant d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1979.

Ce faisant, elle a considéré que le juge de la sécurité sociale n'était pas tenu par les critères d'affiliation « d'inspiration religieuse » prévus par le règlement intérieur de la Caisse pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2006, - date à compter de laquelle les critères d'affiliation ont été modifiés, pour l'avenir seulement - cette norme ayant une valeur inférieure à celle de la loi.

Au demeurant, le Conseil d'État, aux termes d'un arrêt du 16 novembre 2011, a déclaré illégales les dispositions du règlement intérieur de la Caisse applicables avant le 1^{er} juillet 2006, fixant pour le culte catholique les critères d'affiliation suivant des événements purement religieux.

Le juge administratif a considéré qu' « (...) aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale » (CE, 16 novembre 2011, n°339582).

Ainsi, pour le juge administratif, ce sont les dispositions légales et réglementaires qui définissent les périodes d'affiliation, lesquelles dispositions – à supposer qu'elles aient pu le faire - n'ont pas délégué cette compétence à la Caisse.

La Cour de cassation a complété sa jurisprudence de 2009, en définissant « l'activité » d'un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse justifiant son affiliation au régime des cultes (Civ. 2^{ème}, 20 janvier 2012, n° 10-26845 10-26873, Bull n°II, n° 15). Il s'agit de « l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ». La Cour a considéré, dans l'espèce concernée, que les constatations des juges du fond caractérisaient l'existence d'un tel engagement dès avant la date des premiers vœux, de sorte que cette période durant laquelle l'intéressé était membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 CSS, devait être prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

Cette jurisprudence a été maintes fois confirmée, nonobstant le vote d'une disposition législative instituant une possibilité de rachat des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du cultes, périodes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale entraînant affiliation au régime des cultes (article 87 de la loi n°

2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, instituant l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale).

Précisant la portée de cette nouvelle disposition, la Cour de cassation a jugé que l'institution de cette faculté de rachat n'empêchait pas de considérer qu'une personne était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse dès avant les premiers vœux ou la tonsure/le diaconat, dès lors qu'était établie l'existence d'un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Il y a lieu de considérer, dans cette hypothèse, que l'intéressé possède le statut défini à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale devant entraîner son affiliation au régime des cultes (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2014, pourvoi n°13-24011 ; Civ. 2^{ème}, 28 mai 2014, pourvois n° 13-14030 et n° 13-14990, Bulletin II, n° 118 ; Civ. 2^{ème}, 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-25097 ; Civ. 2^{ème}, 18 juin 2015, pourvoi n° 14-20766).

L'« *engagement religieux* » tel que défini par la jurisprudence, confère la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse visée par l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, et entraîne de plein droit l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes.

Cette affiliation emporte le versement de cotisations par l'assuré et par l'association, la congrégation ou la collectivités religieuse dont il relève (article L.721-3 devenu L.382-25 du code de la sécurité sociale), et les périodes correspondantes sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, fussent-elles accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 (articles D. 721-11 et D.721-9 anciens du code de la sécurité sociale, R.721-29 devenu R.382-89 du même code).

Contrairement à ce que semble considérer la Caisse, une personne qui fait son noviciat ne doit pas d'office être considérée comme étant exclusivement en formation, éligible comme telle, à la seule faculté de rachat. Au regard des conditions dans lesquelles elle effectue son noviciat, elle est susceptible de répondre à la qualification de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse suivant les critères dégagés par la jurisprudence, qualification qui en application de l'article L. 382-15 du CSS, appelle de plein droit son affiliation au régime obligatoire des cultes. En revanche, une personne qui se borne à suivre une formation au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ne répond à aucun des statuts justifiant une affiliation au régime de retraite des cultes ; sa période de formation, pour être validée dans ce régime, doit faire l'objet d'un rachat dans les conditions instituées par l'article L.382-29-1 du CSS.

De fait, il semble que généralement un novice ou un séminariste du culte catholique, s'il suit nécessairement une formation, prend également un engagement religieux en vivant au sein d'une communauté religieuse, et en exerçant l'essentiel si ce n'est l'intégralité de son activité au service de sa religion. Son affiliation comme « membre d'une congrégation ou collectivité religieuse », dans ces conditions, paraît justifiée.

Contrairement à ce que la Caisse affirme encore, il n'est pas question en faisant application de cette solution, de faire prévaloir la jurisprudence sur la loi, mais de faire une juste application de l'article L. 382-15 du CSS énumérant les statuts justifiant l'affiliation au régime des cultes, parmi lesquels celui de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas contraire à la loi, elle en assure l'application en l'interprétant. Son interprétation au demeurant, est conforme au principe de réalisme qui gouverne les règles de sécurité sociale : ce sont les conditions effectives dans lesquelles s'exerce une activité qui déterminent le régime social applicable, non la qualification qu'en donnent les assurés ou les organismes, en l'occurrence la Caisse en considération de critères

religieux. La Cour de cassation a décidé à juste titre, que ces critères ne pouvaient prévaloir sur les conditions effectives de vie et d'engagement des intéressés au service de leur religion, de nature à justifier à leur endroit, la qualification de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

La Caisse, enfin, ne peut se soustraire à son obligation d'affiliation en faisant valoir le caractère contributif du régime des cultes, et le défaut de cotisations versées par la communauté religieuse concernée pour la période litigieuse. La communauté religieuse, par courrier du 23 mars 2016, a manifesté auprès de la caisse son souhait de régler, pour le compte de Monsieur X, les cotisations de cette période, ce que la Caisse a refusé le 11 avril 2016.

2°) L'engagement de la responsabilité de la Caisse

La responsabilité pour faute des organismes de sécurité sociale peut être engagée sur le fondement des règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle, fixées aux articles 1240 et suivants du code civil.

Il s'agit, pour les organismes, de répondre non seulement de leur fait, mais également de leur négligence ou de leur imprudence (article 1241 du code civil).

L'engagement de leur responsabilité suppose une faute caractérisée à la charge de l'organisme, à l'origine d'un dommage pour l'utilisateur. (Soc., 12 juillet 1995, Bull. 1995, V, n° 242, pourvoi n° 93-12.196 ; D. 1996, somm. p. 45, obs. X. Prétot ; Dr. soc. 1995, p. 939, obs. X. Prétot ; RJS 1995, n° 1046).

Ainsi, « *La responsabilité de l'organisme est susceptible d'être engagée chaque fois qu'il manque aux obligations qui lui incombent pour l'exécution de ses missions de service public (Soc., 4 mars 1999, pourvoi n° 96-14.752)* » (Rapport annuel 2009 de la Cour de cassation, troisième partie : Étude : Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Contributions de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, Vulnérabilité et droit de la sécurité sociale, Les principes directeurs de la jurisprudence en matière de sécurité sociale).

En vertu de l'article L.382-17 du CSS, la Caisse est chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité.

Selon l'article L. 382-15 alinéa 2 du CSS, c'est à cette caisse qu'il incombe de procéder à l'affiliation aux différents régimes qui lui sont confiés, des personnes ayant l'un des statuts visés à l'alinéa 1^{er} du même texte, soit ceux de ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

La Caisse commet une faute lorsqu'elle s'abstient ou refuse d'affilier une personne justifiant de l'un de ces statuts.

Ce faisant, elle la prive d'une protection sociale d'ordre public à laquelle participe l'assurance vieillesse, et qui est constitutionnellement garantie par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

Certaines juridictions ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité d'une caisse de retraite de professionnels libéraux s'étant abstenue d'affilier des personnes relevant des régimes dont la gestion lui est confiée. Il a été jugé à plusieurs reprises que cette abstention était fautive et devait entraîner à la charge de la caisse, la réparation du préjudice en résultant pour l'assuré (Cf notamment : Ccass, Soc. 15 février 2001, pourvoi n° 99-17.286 ; Cour d'appel

de Z, arrêt du 2 février 2017, n° 15/07510, Pôle 6 – chambre 12 ; TASS de Bobigny, jugement du 21 novembre 2017, Lelandais c/ CIPAV).

En l'espèce, Monsieur X souhaitait bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue à compter du 1^{er} juillet 2018. Il y était éligible s'il justifiait, à cette date, d'une durée d'assurance cotisée de 167 trimestres.

Cette durée aurait été atteinte si la période d'engagement religieux passée au sein de la communauté religieuse, précédant la date des premiers vœux prononcés le 27 janvier 1981, avait été prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, la date d'affiliation devant alors être fixée à la date d'entrée dans la communauté, soit au mois de décembre 1978.

Cette période aurait en effet constitué une période d'assurance cotisée au sens de l'article L.351-1 1 précité, dès lors que dans le régime des cultes, l'affiliation entraîne le versement de cotisations et par « l'employeur » religieux, et par l'assuré, peu important que pour des motifs non imputables à ce dernier, ces cotisations n'aient pas été effectivement versées.

Le refus réitéré de la Caisse de valider les trimestres correspondant à la période précédant les premiers vœux (huit trimestres), durant laquelle l'intéressé, vivant au sein de la communauté religieuse, s'est consacré exclusivement à une activité religieuse, a eu pour conséquence de le priver du bénéfice de la retraite au titre d'une carrière longue au 1^{er} juillet 2018.

La Caisse paraît d'autant plus fautive, qu'elle a maintenu son refus, malgré la proposition de la communauté religieuse de verser des cotisations pour la période litigieuse.

Le préjudice résultant pour l'assuré du manquement de la caisse, est constitué par :

- la perte des arrérages de la retraite de base à compter du mois de juillet 2018,
- la perte de la possibilité de faire liquider sa retraite complémentaire sans application du coefficient de minoration, dispositif qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de Z.

Jacques TOUBON